

Arrêt

n° 301 508 du 14 février 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mai 2023 avec la référence 109887.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise, de confession musulman et d'origine ethnique peule, vous êtes, selon vos déclarations, né le [...] à Orefonde. Vous vivez à Dakar, de votre enfance jusqu'en 2009 et ensuite, vous partez vivre au Congo Brazzaville, à Pointe Noire, en passant par la Mauritanie, le Mali et le Bénin, jusqu'en février 2020. Vous arrêtez l'école en troisième secondaire, vers 2005 ou 2006 et avez suivi une

formation de football à Dakar point E. Après avoir arrêté l'école, vous continuez à jouer au football et aspirez à devenir professionnel. Au Congo Brazzaville, vous êtes commerçant à votre compte, d'abord de café et ensuite de fripes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2004, vous commencez à entretenir des moments d'intimité avec votre ami d'enfance [A.B.], la plupart du temps à votre domicile. En 2008, alors qu'exceptionnellement, vous entretenez un rapport intime chez l'oncle paternel d'[A.], vous vous faites surprendre. Vous êtes frappé, l'on vous menace de vous brûler et l'on vous traite de vaurien. La police intervient et vous détient pendant trois jours. [A.] est libéré le premier et ensuite vient votre tour. La police vous demande de ne plus regagner Dakar. Vous décidez dès lors de rentrer dans votre village natal d'Orefonde, dans le Futah. [A.] est lui aussi originaire du même village et le regagne également. La rumeur s'y étant rependue, vous vous y sentez honteux et passez tout votre temps à la maison. Un jour, alors que vous vous retrouvez au fleuve, des jeunes vous attaquent et vous accusent d'avoir des relations intimes. Vous manquez d'être brûlé et êtes emmené chez le chef du village. Dans la nuit, vous parvenez à vous enfuir, sans rien emporter avec vous. Vous comptez sur l'aide des gens, en Mauritanie, pour pouvoir rejoindre le Mali, puis au Bénin où vous travaillez pour payer la suite du voyage. Arrivé au Congo Brazzaville, vous vous adressez à des membres de votre village qui refusent de vous aider. Vous trouvez finalement de l'aide auprès de maliens. Vous commencez à travailler en tant que commerçant et à gagner de l'argent.

En 2011, vous envoyez votre mère d'origine malienne au Ghana, car elle a tout perdu au Sénégal et n'y était pas en sécurité. Durant votre vie au Congo Brazzaville, vous allez parfois lui rendre visite à Accra. Vous vous rendez également parfois en Chine et à Dubaï dans le cadre de votre commerce.

Au Congo Brazzaville, les personnes originaires de votre village qui y vivent sont jaloux de votre réussite en tant que commerçant et tentent de vous mettre à mal avec les autorités, en vous accusant d'homosexualité auprès d'eux. Par deux fois, vous êtes frappé par des policiers dans votre boutique alors que vous serviez des clients. Vous décidez alors de quitter le pays, légalement à destination de la France et laissez tout sur place, en février 2020.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 28 février 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez :

- Une série de document en lien avec votre activité de commerçant à Pointe-Noire en République du Congo lesquelssont émis entre 2011 et 2019, à savoir un certificat d'immatriculation, un certificat d'imposition, un « patente », une attestation du tribunal du commerce, une attestation relative au cautionnement et autres documents sans intitulés ;
- Votre carte de résident de la République du Congo émise en décembre 2017 ;
- Des documents en lien avec vos activités de commerce avec la République Populaire de Chine ;
- Des copies de certaines pages de votre passeport, à savoir des visas chinois délivrés entre 2015 et 2020 ainsi que des cachets
- Des documents relatifs à votre départ de la République du Congo en février 2020, à savoir la vente de monnaieétrangère et d'un règlement de prime en janvier 2020, votre réservation d'hôtel en France du 12 au 21 février 2020, votre assurance de voyage et votre billet d'avion du 11 février 2020 ;
- De screenshot de conversations avec [A.B.] sur les réseaux sociaux Messenger et Snapchat ;
- Une photo de vous avec [E.B.], ainsi qu'un témoignage de ce dernier assorti de sa carte d'identité ;
- Une lettre de votre frère [T.B.S.] assortie de sa carte d'identité nationale sénégalaise et du paiementDHL pour l'envoi de cette lettre ;
- Un témoignage de [S.S.] ainsi que des photos de vous.

B. Motivation

Avant tout chose, après analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il - peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir procédé à l'instruction complète de votre demande de protection internationale, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir quitté votre pays de nationalité, le Sénégal, après que la rumeur de votre homosexualité s'y soit répandue et ne pouvoir y retourner en raison du traitement y étant réservés aux personnes homosexuelles dans le pays. A ce propos, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure sur son expérience en lien avec ladite orientation sexuelle. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA estime que, de par leur caractère imprécis, non circonstancié et par moment peu plausible et inconsistant, vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les hommes ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu. Ce premier élément jette déjà un lourd discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord, le CGRA observe que vous liez la découverte de votre attirance pour les hommes à votre relation avec [A.]. Or, vous vous montrez vague, non spécifique et inconsistant sur les circonstances du début de cette relation et du rôle qu'a joué celle-ci dans votre cheminement en tant homme attiré par les hommes. Aucun vécu ne se détache donc de vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre attirance pour les hommes, élément pourtant central dans la vie d'une personne homosexuelle et ce d'autant plus dans un pays tel que le Sénégal où l'homosexualité est réprimée tant par la population que par les autorités. Vous dites en effet qu'au début, vous n'aviez pas bien compris ce qui vous attirait et que vous preniez cela comme un jeu et de l'amusement, et que c'est vers la fin que vous avez compris que ce que vous faisiez avec [A.] vous attirait encore beaucoup plus, que vous aviez du désir envers lui et que vous n'aviez pas de plaisir avec les femmes (notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2022 (NEP 1), p.13). Le CGRA relève en premier lieu une incohérence entre vos déclarations successives. En effet, il ressort de vos déclarations faites dans le cadre de votre premier entretien que votre relation avec [A.] a démarré en 2004 [quand vous étiez donc âgé de 17 ans], d'abord sous forme de jeux et de flirts, et que c'est en 2006 [à l'âge de 19 ans] que c'est devenu plus sérieux entre vous (NEP 1, p.13). Cependant, relevons que, lors de votre second entretien, vous déclarez que la relation a démarré en 2006 et qu'elle est devenue sérieuse en 2007 et 2008 (notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2022 (NEP 2), p.3). Cette inconsistance sur la chronologie de votre relation entrave déjà la crédibilité de celle-ci. Par ailleurs, notons que vous vous contentez de faire la distinction entre le moment où votre relation est non sérieuse et celui où elle devient sérieuse, sans jamais ne décrire concrètement la différence dans vos rapports entre ces deux phases de la relation et ce, alors même que vous avez longuement été interrogé sur les circonstances du début de cette relation, laquelle est à l'origine de la prise de conscience de votre homosexualité. Dans la lignée, invité, lors de votre premier entretien, à décrire la manière dont vous êtes amené, pour la première fois, à entretenir un rapport intime avec [A.], vous dites que vous croyez que la première fois, vous vous êtes retrouvé dans un fleuve, qu'il faisait tard, presque nuit, qu'à ce moment-là vous étiez encore dans la région du Futah, qu'il faisait très chaud, que c'était les vacances, raison pour laquelle vous vous permettiez d'aller le soir dans l'eau et que vous avez eu cette relation sexuelle (NEP 1, p.13), soit une description des événements stéréotypés et non spécifique pour un fait d'une telle importance dans votre parcours de vie et votre récit d'asile. Ensuite, à la question de savoir si avant ce moment précis, vous aviez déjà eu des

signes ou indices, selon lesquels vous étiez attiré par [A.] et réciproquement, vous vous limitez à des propos vagues, non spécifiques et évasifs telles que le fait que vous étiez toujours ensemble, que ce soit au bled ou à Dakar, que vous mangiez ensemble, même si vous ne viviez pas dans le même quartier (NEP 1, p.13). L'officier de protection vous fait ainsi remarquer que l'adolescence est vraisemblablement un période lors de laquelle l'on passe beaucoup de temps avec ses amis et encore plus son meilleur ami et que cet élément à lui seul ne peut suffire à démontrer qu'il y a une attirance. Elle vous demande alors d'expliquer comment vous avez compris qu'avec [A.], vos rapports allaient au-delà de l'amitié. Vous évoquez alors une scène où vous vous seriez embrassé et caressé dans votre chambre, avant la scène du fleuve (NEP 1, p.14). Relevons qu'il est surprenant que vous n'ayez pas mentionné cette scène-là comme élément à l'origine de la découverte de votre attirance pour les hommes, plutôt que celle dans le fleuve, sachant qu'elle s'est produite avant et que lors de cette scène, vous déclarez avoir senti l'attirance envers [A.] (NEP 1, p.14). Ainsi, il semblerait que votre récit évolue au fil de l'entretien, autre indice d'absence de crédibilité des faits que vous relatés. Dans la lignée de ce qui précède, lors de votre second entretien, vous est posée la question de savoir en quelle année et/ou à quel âge vous commencez à ressentir les premiers signes de votre attirance pour [A.], et vous vous référez à 2007 ou 2008 (NEP 2, p.3), années lors desquelles, selon votre deuxième version des faits, démarre véritablement votre relation sérieuse. Or, rappelons qu'avant cela, vous auriez flirté et vous seriez adonné à des « jeux » pendant un an ou deux. Il est donc tout à fait surprenant qu'à l'époque desdits flirts et jeux, vous n'étiez pas conscient de votre attirance pour lui. Relevons que vous aviez tout de même 19 ans, soit un âge adulte, auquel l'on est conscient de ses actes. Ainsi, il ressort de vos déclarations successives sur la chronologie de cette relation une impression de confusion et un manque d'éléments de réponse spécifiques et circonstanciés. Ce premier élément jette déjà un lourd discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Dans la lignée de ce qui précède, relevons que vous vous montrez inconsistant sur votre rapport aux filles durant l'adolescence. En effet, vous déclarez qu'à cette époque, [A.] et vous aviez des petites amies, mais que c'est quand vous avez commencé à flirter avec [A.] que vous avez compris que vous êtes plus attiré par les hommes et qu'avant ça, vous étiez dans le doute (NEP 2, p.4). Relevons cependant l'inconsistances de vos relations à ce propos, puisque vous commencez par dire qu'avant de flirter avec [A.], vous étiez dans une phase de doute et que c'est votre relation qui vous a fait lever ce doute (NEP 2, p.4), pour ensuite dire qu'avant [A.], vous aviez une relation avec une fille que vous viviez normalement, « comme tout homme qui vit une relation avec une fille » et que ce n'est que par la suite que vous avez compris ne pas être attiré par les filles (NEP 2, p.4) pour enfin déclarer que vous n'étiez pas à l'aise avec les filles, que c'est pour cette raison que vous changiez tout le temps de copine et que le fait d'en changer tout le temps vous a permis de comprendre que vous n'étiez pas intéressé par les filles (NEP 2, p.4). L'inconsistance de vos déclarations relatives à votre rapport aux filles est également révélateur d'une absence de crédibilité de votre orientation sexuelle, compte tenu de l'importance de la norme hétérosexuelle au Sénégal.

Ensuite, vos déclarations relatives aux sentiments et réflexions qu'ont suscité en vous la découverte de votre attirance pour les hommes ne sont empreintes d'aucun sentiment de vécu. Or, compte tenu de l'importance que revêt la découverte de son orientation sexuelle pour un individu et ce d'autant plus dans un contexte tel que celui du Sénégal, où l'attirance pour les personnes de même sexe est considérée comme déviante et fortement réprimée par la population et les autorités, l'on aurait pu attendre d'un personne alléguant des problèmes à cause de son orientation sexuelle de se montrer circonstancié et empreint de vécu sur l'expérience de la découverte de ladite orientation sexuelle, ce qui, de toute évidence n'a pas été le cas en l'espèce. En effet, questionné sur ce que vous ressentez en comprenant que vous êtes homosexuel, vous dites, de manière tout à fait générique, que d'un côté, vous étiez content de savoir ce que vous vouliez mais qu'en contrepartie, vous aviez peur et honte en pensant à votre famille, sans plus (NEP1, p.14). Ayant mentionné le fait d'être heureux de savoir qui vous êtes, l'officier de protection vous demande si vous avez eu l'impression d'avoir longuement dû vous chercher et vous interroger sur ce que vous vouliez, ce à quoi vous répondez par la positive (NEP 1, p.14). Or, invité à lui expliquer la phase d'interrogation par laquelle vous êtes passés et le cheminement qui a été le vôtre, vous vous contentez de répondre « d'abord en particulier je vous ai dit que j'étais heureux de savoir ce que je suis, où je vais, je l'ai compris aussi du fait que j'étais pas attiré par les femmes et en plus je suis avec quelqu'un qui m'attire, avec qui j'ai du plaisir, ça c'est d'une partie et d'une autre partie c'est la société qui me fait peur, j'avais tellement peur que j'ai essayé avec les filles mais ça n'a pas marché. » (NEP, p.14), soit une reformulation de ce que vous aviez déjà dit auparavant, laquelle n'apporte aucun éclaircissement, reste tout à fait générique et désincarnée de vécu. Ainsi, il ressort de ce qui précède que vos déclarations relatives aux sentiments suscités pas la

découverte de votre attirance pour les hommes ne permettent pas au CGRA de considérer votre orientation sexuelle comme crédible.

Ainsi, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le CGRA conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation homosexuelle, dans le contexte d'homophobie généralisée qui prévaut au Sénégal, se révèlent inconsistantes, superficielles, non spécifiques et très peu circonstanciées. Partant, la crédibilité de votre homosexualité est déjà largement compromise.

Deuxièmement, dans la lignée de ce qui a été relevé supra, vous n'emportez pas la conviction du CGRA en ce qui concerne la réalité de la relation intime et romantique que vous déclarez avoir entretenue avec [A.]. En effet, vos déclarations à ce propos ont mis en exergue des invraisemblances et imprécisions majeures, remettant lourdement en cause la réalité de cette dernière.

Tout d'abord, soulignons que vos déclarations relatives à la personne d'[A.] et à ce que vous appréciez chez lui empêchent de considérer que vous avez eu une relation intime et romantique avec ce dernier. En effet, vous vous contentez de déclarer, à la question de savoir ce que vous aimiez chez lui, que c'était un homme gentil, souriant, musclé comme vous, que vous aimiez son sourire, et qu'il n'y avait aucun signe féminin chez lui (NEP 2, p.7) soit une réponse stéréotypée et générique. Questionné sur les côtés de lui que vous appréciez moins, vous déclarez ne pas en trouver parce que vous aimiez tout de lui (NEP 2, p.7). Le CGRA ne peut croire que vous appréciez absolument tout chez la personne qui vous a été la plus proche depuis l'enfance et avec qui vous avez eu une relations intime et amoureuse de plusieurs années. Le caractère extrêmement imprécis de vos déclarations empêche donc d'alléguer foi en la réalité de votre relation.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA observe l'inconsistance et le caractère non spécifique de vos déclarations relatives à la manière dont [A.] et vous gérez le fait de passer d'un relation d'amitié à celle de deux amants et partenaires, ce qui est pourtant vraisemblablement marquant et ce d'autant plus dans un contexte tel que celui du Sénégal où une attitude hostile à l'égard des personnes LGBT prévaut. En effet, rappelons qu'il ressort de votre récit que vous étiez des amis qui de fil en aiguille ont commencé à flirté puis à nouer une relation amoureuse. Vous déclarez avoir discuté avec [A.] du fait qu'il fallait faire attention à ce que votre relation reste cachée (NEP 1, p.14) et également de ce qu'il se passait entre vous, de votre orientation sexuelle et à nouveau du besoin de vivre cette relation avec le plus de précaution possible, pour éviter de « tomber dans les problèmes » (NEP 2, p.4). Ainsi, compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime vraisemblablement pouvoir attendre de vous de parler de vos discussions à ce sujet en des termes circonstanciés et spécifiques. Or, à la question de savoir, comment vous admettez que vous êtes en train de vivre quelque chose de romantique et comment vous envisagez les changements à l'œuvre dans la dynamique de vos rapports, vous vous contentez de dire que les choses sont venues naturellement, que ça n'a pas été négocié ou discuté, et que comme vous faisiez toujours tout ensemble, les choses se sont installées naturellement (NEP 2, p.5). Le CGRA peut difficilement croire à cette explication. En effet, démarrer une relation de séduction et ensuite amoureuse avec un ami d'enfance dont on a toujours été très proche demande justement une adaptation et doit être une expérience marquante à propos de laquelle vous devriez pouvoir dire autre chose que le fait que cela s'est fait naturellement.

Dans la lignée de ce qui précède, questionné sur la manière dont [A.] a pris conscience de son attirance pour les garçons, vous déclarez qu'il vous a embrassé le premier, qu'il vous a dit qu'il a toujours été intéressé par vous mais qu'il avait peur d'aller vers vous car il n'était pas certain que vous étiez attiré par les hommes, et qu'il n'hésitait pas à faire des accolades avec vous mais que vous, vous preniez cela pour de l'amitié, soit une réponse évasive (NEP 2, p.5). Recentré sur la question initiale de savoir ce qu'il vous a dit de la manière dont il a pris conscience de son attirance pour les hommes, vous déclarez qu'il vous a parlé d'une histoire qu'il a vécu étant jeune, qu'on a abusé de lui et que ça lui est resté dans la tête, ce qui lui a permis de réaliser son attirance pour les hommes (NEP 2, p.5). Notons d'une part le caractère stéréotypé de ces déclarations et d'autre part, son caractère tout à fait générique. En effet, dans la mesure où vous déclarez avoir grandi ensemble et avoir été extrêmement proche toute votre vie, il est peu plausible que vous ne disiez rien des circonstances dans lesquelles cet abus a eu lieu et que vous ne sachiez en dire plus sur la manière dont il prend conscience de son attirance pour les hommes.

Notons en outre que vous êtes peu circonstancié sur la manière dont vous vous y prenez, d'un point de vue pratique, pour vivre cette relation de manière cachée. En effet, interrogé une première fois, lors

de votre premier entretien personnel sur les précautions prises pour que cette relation soit menée en toute discrétion, vous dites que vous faisiez très attention, qu'à Dakar, vous aviez une chambre à vous, et que si les gens vous voyaient à deux, ils se disaient que ce n'est rien et que vous n'étiez que deux amis (NEP 1, p.16), à savoir une réponse non circonstanciée. Questionné à nouveau, lors de votre second entretien, sur les précautions prises durant les deux ou trois ans qu'ont duré votre relation, lors de vos moments d'intimités à votre domicile, vous dites que vous alliez dans votre chambre, que vous ne preniez pas trop de risques, qu'il y a la sécurité dans votre maison, que vos frères et sœurs ne pensent pas qu'il existe une telle relation entre vous (NEP 2, p.6). Interrogé à nouveau sur les précautions prises pour éviter d'être surpris avec [A.], vous dites que vous en preniez beaucoup, à savoir se retrouver à chaque fois dans votre chambre, fermée à clé, mettre la musique à fond (NEP 2, p.7), soit des réponses génériques et peu circonstanciées. En effet, compte tenu du contexte extrêmement homophobe qui prévaut au Sénégal, tout porte à croire que vivre une relation intime avec un homme sous son toit est extrêmement risqué. Ainsi, le CGRA estime pouvoir attendre d'un individu qui allègue avoir vécu son intimité avec son petit ami dans le domicile familial pendant plus d'un an de pouvoir parler de cette expérience en des termes spécifiques et circonstanciés, ce qui n'est visiblement pas votre cas.

Dans la continuité de ce qui a été relevé ci-avant, notons que vous déclarez que les membres de votre famille n'avaient aucun soupçon sur la nature de votre relation avant que vous soyez surpris en plein ébat par l'oncle d'[A.] au domicile de ce dernier. Or, relevons que vous déclarez dans le même temps qu'à l'âge de 20 ans, soit un âge auquel l'on peut vraisemblablement s'attendre d'un individu qu'il ait des relations amoureuses vécues au grand jour, vous passiez toutes les nuits avec [A.] à votre domicile. Cet élément est vraisemblablement de nature à éveiller les soupçons de la part de votre entourage ou à défaut, vous devriez être capable d'expliquer pourquoi. Pourtant, à ce propos, vous vous contentez de dire que « vous savez dans notre village, la région de Futaah, les gens se retrouvent en groupe et tout un groupe de garçons, peuvent dormir dans la même maison et on les voit seulement comme des amis, pas seulement notre âge, même des âges plus avancés il y a des gens qui dorment ensemble, si on est pas encore mariés, on se retrouve en un groupe de non mariés, les gens d'un groupe se retrouvent dans une même maison, dorment ensemble » (NEP 2, p.6). Relevons le caractère non convaincant de cette explication. D'autant que, à la question de savoir si vous faisiez partie d'un groupe plus large ou si votre « groupe » se composait uniquement d'[A.] et vous, vous déclarez qu'au village, vous aviez un groupe avec qui vous vous retrouviez dans une maison mais qu'au moment d'aller dormir, vous utilisiez l'excuse de dire que votre père ne voulait pas que vous dormiez et que vous rentriez dormir avec [A.] et que, durant la période des vacances scolaires, à savoir une période de forte chaleur, vous dormiez avec [A.] sur la terrasse (NEP 2, p.6), contredisant ainsi votre précédente version selon laquelle vous dormiez toujours avec [A.] dans une chambre, avec la porte fermée à clé et de la musique. Outre cette inconsistance, relevons le caractère invraisemblable de votre comportement visant à dormir avec votre petit ami sur la terrasse de votre maison familiale au village. Ainsi, pour toutes explications, vous vous en référez au fait que ce que vous faisiez était habituel au Sénégal, sans davantage d'explication, ce qui empêche d'accorder quelconque vécu sur un pan pourtant marquant de votre récit.

Dans la lignée de ce qui précède, relevons que, alors que vous avez entretenu une relation intime et amoureuse, vers l'âge de 19 ou 20 ans, avec votre ami d'enfance, avec qui vous aviez une bande d'amis commune, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en des termes spécifiques, circonstanciés et empreints de vécu la manière dont vous vous y preniez pour cacher votre relation à vos amis. En effet, lorsque l'officier vous demande, lors du premier entretien, comment vous viviez cela, vous déclarez que c'était compliqué, que vous ne vouliez pas qu'ils le sachent, que vous n'en parliez pas, que c'était un secret, que vous vous voyiez seulement tous les deux la nuit pour aller se laver au fleuve (NEP 1, p.15), soit une réponse une fois encore non contextualisée et non spécifique. Par ailleurs, interrogé, lors de votre second entretien sur comment les membres de votre groupe de jeunes voyaient votre relation, compte tenu du fait que vous partiez dormir à deux chez vous et vous isoliez donc du groupe, vous déclarez que ce genre de chose est très fréquente (NEP 2, p.6). A la question de savoir si vos amis communs avaient à votre connaissance ou selon votre impression, des soupçons sur la nature de votre relation, vous vous contentez de dire que vous pensez que non, que vous n'en avez pas parlé et que [B.] et [P.] étaient comme [A.] et vous, à savoir très proche, raison pour laquelle ils ne pouvaient pas vous soupçonner (NEP 1, p.15), soit ici encore une réponse désincarnée de tout vécu au regard de la situation.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère que, au vu du caractère imprécis, peu plausible et générique de vos déclarations à ce propos, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de la relation intime et suivie que vous prétendez avoir entretenue avec [A.]

Dans la mesure où il s'agit de votre seule relation intime suivie au Sénégal, et également l'élément à l'origine de la découverte de votre attirance pour les hommes, la remise en cause de celle-ci entrave grandement la crédibilité de votre homosexualité.

Troisièmement, votre orientation sexuelle alléguée ainsi que la relation que vous déclarez avoir entretenue avec un homme au Sénégal étant fortement remises en cause, la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du Sénégal, à savoir que vous avez été à deux reprises surpris en compagnie de votre petit ami [A.], une première fois par sa mère à Dakar et une seconde fois par des jeunes, à Orefonde, est déjà largement comprise. D'autant plus que certaines invraisemblances entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à ce propos.

D'emblée, pour ce qui concerne la fois où vous auriez été surpris par l'oncle d'[A.] à Dakar, vous déclarez que vous étiez habitué à faire ce genre de chose quand vous vous retrouviez seuls et qu'avant-même de commencer votre intimité, vous lui aviez demandé confirmation qu'il avait bien fermé la porte. Cependant, cela n'avait pas été bien fait, raison pour laquelle son oncle est parvenu à entrer et vous surprendre (NEP 2, p.8). Relevons tout d'abord le peu de vraisemblance de votre comportement à [A.] et vous visant à vous poser la question, avant même d'initier le rapport intime, de savoir si la porte est bien fermée sans vérifier ensuite (NEP 2, p.8). Vous changez ensuite de version, disant que vous ne savez pas si la porte avait été mal fermée ou s'il avait un double de la clé (NEP 2, p.8). A la question de savoir si vous avez finalement élucidé ce mystère, vous déclarez que vous ne pensiez qu'à partir et ne pas vous faire tuer (NEP 2, p.8). Le CGRA ne peut croire que vous n'avez pas, depuis le temps, tenté de répondre à cette question sur un événement aussi marquant de votre vie (NEP 2, p.8). Par ailleurs, questionné sur les précautions prises ce jour-là, sachant que, rappelons-le, vous entreteniez, la grande majorité du temps des relations intimes chez vous et non chez [A.], chez qui ils étaient plus nombreux, vous vous contentez de dire que vous aviez fermé la porte à clé et mis de la musique, sans plus (NEP 2, p.8). Ainsi, vos déclarations relatives aux précautions prises et aux erreurs ayant été commises, ne reflètent en aucun cas une impression de vécu dans votre chef.

Ensuite, vous déclarez que par la suite, les gens ayant été alerté vous ont frappé, et que si la police n'avait pas été appelée, ils vous auraient sans doute tué. Vous auriez ensuite été emmené au poste de Parcelles Assainies. Cependant, il y a lieu de relever que vous vous montrez imprécis sur votre expérience au commissariat, vous contentant de dire que vous avez été interrogé sur ce que vous faisiez, que vous avez dit vous être chahuté et que vous ne faisiez rien, et puis que la police vous a gardé deux ou trois jours, qu'[A.] a été le premier à partir, que la police vous a dit que ce que vous aviez fait est interdit par la loi, et qu'elle ne pouvait pas vous protéger à Dakar que si vous vous faisiez arrêté par des jeunes, c'était à vos risques et périls (NEP 2, p.9). Invité à expliquer le déroulement de ces trois jours au post, vous dites qu'il n'y a rien eu de particulier, que vous n'avez pas été battu ni maltraité, que l'on ne vous a posé que des questions, demandé si vous étiez des vrais homosexuels et que vous avez répondu par la négative, soit une fois encore une réponse très imprécise (NEP 2, p.9). Vous ne savez pas si l'unique témoin de la scène, à savoir l'oncle d'[A.], a été amené à faire une déposition, pour qu'une enquête soit conduite. A ce propos, vous vous contentez de dire « si lui-même il est venu à la police, je ne sais pas ce qu'il a dit aux policiers » (NEP 2, p.9). Ainsi, il ressort de vos déclarations une succession d'imprécisions sur le fait pourtant central de votre récit d'asile. Partant, la crédibilité de celui-ci s'en retrouve fortement affaiblie.

Relevons de surcroît la présence d'une inconsistance interpellante dans votre récit. Vous déclarez en effet que ce serait l'oncle d'[A.] qui vous aurait surpris en plein ébat. Il aurait ensuite alerté d'autres personnes et vous auriez été battus et frappés par ceux-ci (NEP 2, p.8). Ainsi, il ressort clairement de ces déclarations que l'intention de l'oncle, qui vous surprend et alerte le quartier de ce dont il a été témoin, n'est pas de protéger son neveu. Pourtant, vous dites qu'il paraîtrait que ce soit le même oncle d'[A.] qui l'aurait fait libérer, lorsque vous auriez été arrêté par la police (NEP 2, p.9). Confronté à ces comportements incohérents, vous dites « moi je vous ai dit il paraît, il paraît mais je ne l'ai pas vu à la police et j'ai pas posé la question à [A.], en tous cas moi la police m'a demandé de partir, je ne sais pas si [A.] il est parti comme moi ou si c'est la police. » (NEP 2, p.9). Cette explication ne saurait se voir considérée comme convaincante, dans la mesure où vous déclarez avoir été en contact avec [A.], par la suite, sur Facebook et auriez donc en toute vraisemblance dû avoir de plus amples informations sur la manière dont il a été libéré, fait somme toute important.

Dans la lignée, questionné sur la raison pour laquelle l'on vous laisse quitter le poste, vous avancez pour seule explication « j'imagine peut-être car j'ai dit que je ne suis pas homosexuel » (NEP 2, p.9). Relevons le caractère tout à fait lapidaire et par ailleurs peu plausible de celle-ci, dans la mesure où

vous aviez été pris en flagrant délit. Que l'oncle d'[A.] soit revenu sur son témoignage aurait pu constituer un commencement d'explication, mais ce n'est visiblement pas ce que vous déclarez.

En outre, il y a lieu de souligner une autre invraisemblance notoire dans votre récit. En effet, vous seriez rentré dans votre village natal d'Orefonde à la suite de ce « flagrant délit » (NEP 2, p.10). Or, il est peu plausible que vous décidiez, après avoir été surpris en plein ébat avec un autre homme originaire du même village, dans un pays où cela est pénalisé, de regagner ledit village et ce dans le but d'éviter les répercussions de cette affaire à Dakar. En effet, en de telles circonstances, l'on ne peut que s'attendre à ce que la rumeur se soit rependue dans votre village natal, encore plus que dans une grande ville comme Dakar. Confronté à cet élément, vous dites : « J'étais encore jeune, je ne savais pas où aller, j'avais pas d'argent sur moi, je n'avais pas le choix, je ne savais pas où aller, je me suis dit je vais aller dans la chambre et ne pas sortir. » (NEP 2, p.10), soit une explication peu satisfaisante. Ensuite, relevons que de cette première invraisemblance en découle une autre, encore plus interpellante. [A.], dont Orefonde est, pour rappel, également le village d'origine, aurait en effet lui aussi regagné le village à un moment donné, et vous aurait donné rendez-vous au fleuve. Une telle prise de risque est tout à fait invraisemblable au vu de votre passif allégué (NEP 2, p.11). C'est à cette occasion que vous auriez été à nouveau surpris tous les deux, cette fois par des habitants du village, qui vous auraient accusé à tort de faire « des choses », alors que vous discutiez simplement. Si le CGRA ne peut écarter que deux individus ayant des sentiments l'un pour l'autre puissent avoir envie de se retrouver après une telle histoire, il y a lieu de relever que l'endroit, à savoir votre village natal à tous les deux, où la rumeur s'était déjà propagée, est un choix peu vraisemblable. Vos explications à ce propos ne sont pas de nature à convaincre tant elles sont imprécises et confuses.

Relevons ensuite que, surpris tous les deux simplement en train de discuter, mais accusé d'autre chose, par des jeunes du village, vous auriez été emmenés au centre du village dans l'attente de votre jugement auprès du chef du village le lendemain. A la question de savoir comment vous parvenez à vous enfuir, vous dites que Monsieur [M.] vous a aidé, sans que vous ne puissiez expliquer la manière dont il s'y prend pour vous venir en aide. Il est tout à fait interpellant que vous ne puissiez en dire plus sur la nature de cette aide. Concernant [A.], vous dites qu'il a été libéré par quelqu'un d'autre que monsieur [M.] mais vous ignorez qui (NEP 2, p.11). Il est également peu plausible que vous n'ayez pas cherché à savoir qui l'a aidé alors que vous avez été en contact par la suite.

Ainsi, il ressort que l'accumulation des éléments relevés supra empêchent d'accorder foi aux problèmes que vous auriez rencontré au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle.

Quatrièmement, le CGRA estime que vous n'avez pas non plus vécu en tant que personne homosexuelle en République du Congo [Congo Brazzaville] et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, vous expliquez que rapidement, la rumeur de votre homosexualité s'y est rependue auprès des gens de votre communauté présents sur place. Cependant, vous êtes à défaut d'expliquer ces rumeurs, de nous expliquer comment celles-ci ont pu se répandre aussi loin du Sénégal, quel était le lien entre la communauté sénégalaise de Pointe Noire et votre entourage au Sénégal, le contenu de ces rumeurs ou encore, les répercussions précises et concrètes que celles-ci ont eu sur votre vie au Congo Brazzaville. En effet, interrogé, à propos de la manière dont ces rumeurs vous concernant se sont rependues à une telle distance du Sénégal, alors que vous n'êtes pas une personnalité publique, vous contentez de dire que ce qu'il s'était passé dans votre village à Orefonde ne s'était jamais produit auparavant, raison pour laquelle cette histoire a pris de l'ampleur, et pour laquelle elle a directement été portée à la connaissance de vos compatriotes de Pointe Noire. Vous déclarez par ailleurs être d'une grande famille connue, avec un père grand patron et un oncle marabout (NEP 1, p.18 et NEP 2, p.12). Le CGRA considère que cette explication n'est pas convaincante. En effet, notons qu'elle n'est ni spécifique, ni circonstanciée. A aucun moment vous ne précisez la relation exacte entre les gens de la communauté sénégalaise de Pointe Noire et Orefonde. Par ailleurs, notons la coïncidence d'une telle présence d'une communauté d'Orefonde, un petit village, à Pointe Noire. Ensuite, à considérer que cela soit effectivement le cas, le CGRA est en droit de s'interroger sur la raison pour laquelle vous choisissez de vous installer à Pointe Noire et non ailleurs, dans un autre pays africain sans une telle présence de personnes originaires de votre village. Rappelons qu'à la question de savoir ce qui avait guidé votre choix de destination, vous déclariez que vous vouliez simplement aller loin du Sénégal, rendant ce choix de pays d'autant plus invraisemblable, si une communauté d'Orefonde y est présente (NEP 2, p.12). D'autant plus que vous déclarez vous-même que vous auriez appris ces rumeurs dès votre arrivée au Congo, en réalisant à quel point les gens vous évitaient (NEP 2, p.13). Rien ne vous aurait donc, en de

telles circonstances, empêché de partir et de vous rendre dans un autre pays. Ainsi, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des rumeurs que vous alléguez.

Ensuite, interrogé sur le vécu de votre homosexualité durant les dix années que vous passez au Congo Brazzaville, vous vous montrez non spécifique, non circonstancié, invraisemblable et inconsistant. Tout d'abord, vous dites qu'au début, vous n'aviez pas de problème (NEP 2, p.13) alors que vous disiez peu avant que la rumeur de votre homosexualité avait été portée à la connaissance de vos compatriotes d'Orefonde vivant à Pointe Noire dès votre arrivée et que les gens vous ignoraient (NEP 2, p.13), ce qui semble peu consistant. Relevons ensuite que vous déclarez qu'après, vous avez commencé à faire des voyages et à vous montrer en faisant comprendre que vous étiez intéressé par les hommes (NEP 2, p.13), ce qui semble peu vraisemblable dans le contexte que vous alléguez à savoir celui d'un pays certes moins homophobe que le Sénégal mais où la situation des personnes LGBT est loin d'être idéale et où la rumeur de votre homosexualité s'était rependue, entraînant le rejet de la part des sénégalais. Par ailleurs, vous déclarez que les sénégalais voulaient vous mettre à mal avec les autorités et que vous avez été protégé par les maliens, que c'est grâce à eux que vous n'avez pas été tué (NEP 2, p.13). Cependant, vous êtes à défaut d'expliquer en des termes circonstanciés ce qu'ont fait ces maliens pour vous aider. A ce propos, vous vous contentez de dire « c'est eux qui ont protégé les maliens, eux-mêmes qui ont accepté de m'accueillir car j'ai dit aussi que ma mère est malienne. » (NEP 2, p.13). Questionné sur la position des maliens par rapport à votre orientation sexuelle, vous dites que ceux qui le savent vous ont compris et ne vous ont pas jugé, que ce sont les sénégalais qui ne voulaient pas comprendre, sans apporter la moindre nuance (NEP 2, p.13), ne laissant dès lors transparaître aucun vécu de votre témoignage. Dans le même ordre d'idées, l'officier de protection revient sur l'une de vos déclarations, à savoir le fait que vous « vous êtes montré en faisant comprendre que vous étiez attiré par les hommes » et vous demande de l'explicitier (NEP 2, p.13). Ici encore, vous restez très peu circonstancié, spécifique et concret et vous contentez de propos de portée générale, à savoir que vous en aviez assez de cacher tout le temps votre orientation sexuelle, et que même si une chose est interdite, on ne se fait pas taper pour ça, que ça ne vaut pas la peine (NEP 2, p.13). Questionné sur ce que cela implique concrètement, à savoir, vivre vos relations aux vus et sus de tous, fréquenter des établissements LGBT friendly, ou autre, vous restez une fois encore générique. Vous dites « oui je me suis montré, j'ai commencé à fréquenter des homosexuels, eux ils viennent même dans ma boutique, je sors avec eux dans les boîtes. » (NEP 2, p.13). Interrogé sur la manière dont vous vous y prenez pour rencontrer des homosexuels, vous dites que c'étaient des clients originaires de Kinshasa ou encore des personnes que vous rencontriez par l'intermédiaire de votre clientèle féminine, sans davantage de précision (NEP 2, p.13). Questionné sur le nom des boîtes de nuit que vous fréquentez, vous dites, le bar restaurant la ros, tenue par une amie femme, et une autre dont vous avez oublié le nom alors que vous y sortiez pourtant tous les samedis (NEP 2, p.13), soit une réponse incomplète au regard de votre vécu de 10 ans à Pointe Noire. Ainsi, alors que l'occasion vous est donnée de parler de votre expérience à de multiples reprises, vous restez tout à fait générique. Dès lors, il ne se dégage aucune impression de vécu de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle en République du Congo, où rappelons-le, vous auriez pourtant vécu près d'une décennie.

Dans la lignée de ce qui précède, relevons que vous déclarez avoir vécu en tant que personne homosexuelle dans deux pays africains, à savoir le Sénégal et la République du Congo ou Congo Brazzaville. Ainsi, en tant que personne se disant attirée par les personnes de même sexe, l'on peut vraisemblablement attendre de vous de pouvoir comparer le traitement réservé aux personnes LGBTQI+ dans ces deux pays. Or, vos déclarations relatives à cet élément sont une fois encore non circonstanciées, non spécifiques et non empreintes de vécu. En effet, à ce sujet, vous vous contentez de déclarer « c'est même pas comparable au Sénégal, si on est homosexuel, on peut librement vivre son homosexualité tant qu'on a pas de problème avec un congolais, ce qu'on peut faire au Congo, on peut pas le faire au Sénégal. Ce qu'accepte le Congo, le Sénégal ne l'accepte pas » (NEP 1, p.19 et NEP 2, p.14), soit une fois de plus des déclarations dépourvues de tout élément spécifique et concret. L'officier de protection vous demande alors ce que cette différence impliquait concrètement dans la manière de vivre votre homosexualité, vous dites que vous n'aviez donc pas de relation avec des congolais de la République du Congo mais plutôt avec des hommes originaires de Kinshasa, avant d'embrayer sur les problèmes que vous avez rencontrés avec des congolais de la République du Congo et les gens de votre communauté qui vous ont accusé d'avoir des relations homosexuelles et vous ont mis à mal face aux autorités, soit une réponse tout à fait évasive (NEP 2, p.14).

Dans le même ordre d'idées, notons le caractère désincarné de tout élément spécifique et de toute impression de vécu de vos déclarations relatives aux relations que vous auriez entretenues avec des hommes au Congo Brazzaville. Invité à en parler, vous vous contentez de déclarer que vous êtes sorti

avec beaucoup de congolais (de Kinshasa), dans le cadre de relations passagères et passe-temps, pas comme avec [A.] (NEP 2, p.14). Vous estimez que ces relations passagères ont été au nombre de 6. Invité à parler de celui qui vous a marqué plus que les autres, vous parlez d'un mauritanien, un voyageur comme vous qui vendait des chaussettes et des sacs (NEP 2, p.14). Encouragé à parler de votre relation, vous parlez du fait que vous vous connaissiez déjà au Congo [Brazzaville] mais que vous vous êtes retrouvé dans la ville d'Addis-Abeba où vous faisiez escale pour aller en Chine, que c'est là qu'a démarré votre relation qui s'est ensuite poursuivi en Chine dans le cadre d'un voyage pour le commerce et ensuite à Pointe Noire pendant près de deux ans (NEP 2, pp. 14 et 15). Questionné sur la manière dont vous vous y preniez pour vivre cette relation, d'un point de vue pratique, vous déclarez que pour vous voir, il prétendait auprès de sa famille qu'il allait à la mosquée pour la prière du soir. Vous dites n'avoir rencontré aucun problème dans le cadre de cette relation (NEP 2, p.15). Ainsi, il ne ressort pas de sentiment de vécu de vos déclarations relatives à ces relations. Concernant vos autres partenaires, vous mentionnez [P.], [C.], [E.], et ne pouvez mentionner le nom des deux autres. Invité à parler de la manière dont vous les rencontrez, vous restez tout à fait vague, disant certains sur votre endroit de travail, d'autres, via des femmes, sans préciser qui a été rencontré dans quel cadre. Questionné sur comment vos amies vous ont présenté ces hommes, vous dites « par exemple la propriétaire de la rose qui s'appelle Lolita, qui gère un bar restaurant, je lui ai parlé de mon profil, que je suis intéressé par des hommes, elle elle m'a présenté, deux personnes. » (NEP 2, p.15). A la question de savoir pourquoi, selon vous, ça n'est pas allé plus loin avec ces hommes, vous dites que le problème est que c'étaient des relations normales, pas de relations sérieuse, et qu'en plus, vous ne vouliez pas continuer (NEP 2, p.15). Ainsi, il ressort de ce qui précède que malgré le nombre important de questions conséquent vous ayant été posées sur votre vie sentimentale, lesquelles auraient pu vous permettre de parler de vos expériences en des termes spécifiques et circonstanciés, vous restez tout à fait imprécis, de sorte qu'il ne se dégage aucun vécu de votre récit.

Par ailleurs, questionné sur les problèmes concrets que vous auriez rencontrés avec les gens de votre communauté à Pointe noire, vous restez également fort vague et peu plausible. Vous dites ainsi qu'un policier s'est présenté devant vous et vous a accusé d'être là uniquement pour « donner une mauvaise éducation aux congolais, pour qu'ils deviennent homosexuels », ce à quoi vous avez répondu que c'est faux, que vous n'êtes pas homosexuel, à quoi aurait rétorqué le policier que ce sont les gens de votre communauté qui ont dit cela et que s'ils l'ont dit, c'est la vérité. Ils seraient ensuite venus à la boutique et vous auraient frappé, puis posé beaucoup de questions, puis vous aurait laissé partir en échange d'une somme d'argent (NEP 2, pp.15 et 16). L'échange que vous alléguiez est somme toute improbable. Par ailleurs, vous relatez une fois encore les faits de manière imprécise et décontextualisée. A la question de savoir que dit la loi en République du Congo sur la question des homosexuels, vous dites ne pas le savoir (NEP 2, p.16), ce qui d'une part, est peu plausible pour un individu homosexuel ayant fui des problèmes dans son pays en raison de problèmes en lien avec son homosexualité et d'autre part, est peu vraisemblable pour un individu qui aurait été arrêté par la police en raison de son homosexualité.

En conclusion, l'ensemble des griefs relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents lesquels pris conjointement empêchent de croire en la réalité du vécu de votre homosexualité en République du Congo. Etant donné que vous y avez vécu durant une décennie, et compte tenu de la remise en cause du vécu de votre homosexualité au Sénégal, ainsi que des faits vous ayant amené à quitter votre pays natal, la remise en cause de cet élément achève d'ôter toute crédibilité au faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Cinquièmement, vos déclarations relatives au vécu de votre orientation sexuelle en Belgique, ne permettent en rien de renverser les constats dressés supra.

Ainsi, vous déclarez, lors de votre second entretien personnel être en relation avec un certain [S.], depuis février ou mars [2022], soit depuis 8 à 9 mois au moment de ce second entretien. Vous travaillez tous les deux chez Bpost et vous seriez rencontré à la gare du nord en attendant la navette de Bpost. Vous déclarez que votre relation est sérieuse, que si tout se met en place, vous vivrez peut-être ensemble (NEP 2, pp. 16 et 17). Cependant, concernant cette relation, le CGRA a relevé la présence d'une contradiction interpellante. En effet, vous déclarez dans un premier temps que l'oncle de [S.], chez qui il vit, n'est pas au courant de votre relation, pour dire ensuite, à la question de savoir comment cela se passe entre [S.] et son oncle et s'il se voit lui parler de son homosexualité et de sa relation, que « oui quelques fois je discute avec lui, l'oncle il nous encourage, l'oncle est au courant, ça il m'a dit, moi j'ai jamais parlé avec son oncle mais il m'a dit que son oncle est au courant, son oncle est bien au courant, c'est pour ça. » (NEP 2, p.17). Relevons donc l'inconsistance de vos déclarations à propos de

l'oncle chez qui vit [S.], tout comme leur caractère une fois encore non circonstanciées. Vous dites également avoir rencontré son oncle et lui avoir beaucoup parlé, ce qui, également, contredit vos précédentes déclarations selon lesquelles il n'est pas au courant de votre relation (NEP 2, p.17).

Ensuite, vous déclarez avoir eu une relation avec un belge prénommé [E.], également employé chez Bpost, pendant un an, soit toute l'année 2021. Cependant, vous ne connaissiez pas son nom de famille lors de votre entretien, constat somme toute surprenant pour un homme avec qui vous auriez eu une relation pendant une année (NEP 2, p.17). Par ailleurs, il y a lieu de noter que le témoignage d'[E.] ne fait état que d'une relation de quelques mois et non pas d'un an, autre contradiction interpellante. En outre, questionné sur les circonstances et les raisons de la fin de votre relation, vous dites simplement ne pas savoir ce qu'il s'est passé, que si vous l'appeliez, il ne décrochait pas et ne voulait pas répondre, puis qu'un jour, il vous a appelé en vous disant qu'il avait compris que vous vouliez l'utiliser et qu'il avait trouvé quelqu'un d'autre (NEP 2, p.17). Le CGRA ne peut croire qu'au terme d'une relation d'un an, vous n'avez pas d'autres informations sur les circonstances de votre rupture. Par ailleurs, ici encore, mentionnons que vous ne produisez aucun élément de preuve de cette relation, tels que des échanges de messages, des photos ou autre (NEP 2, p.17).

Par conséquent, comme pour le reste des éléments de votre récit d'asile, il s'avère que vous vous êtes montré non circonstancié et très peu précis sur les relations entretenues en Belgique. Ce pan de votre récit ne permet donc en aucun cas de renverser le constat d'absence de crédibilité du vécu de votre orientation sexuelle au Sénégal et en République du Congo et des problèmes rencontrés dans ces pays.

Au vu de l'ensemble des arguments relevés supra, - à savoir de nombreuses imprécisions, inconsistances et invraisemblances au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle, du vécu de votre orientation sexuelle alléguée au Sénégal, République du Congo et en Belgique, ainsi que des événements ayant entraîné votre départ du Sénégal et de la République du Congo - le CGRA ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir que vous avez rencontré des problèmes dans votre pays natal et d'accueil en raison de votre orientation sexuelle et que vous craignez de regagner ceux-ci en raison de votre homosexualité.

Dernièrement, concernant les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ainsi que vos remarques et observations relatives aux notes de votre entretien personnel, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier les constats susmentionnés.

Tout d'abord, la série de document en lien avec votre activité de commerçant à Pointe-Noire en République du Congo lesquels sont émis entre 2011 et 2019, - à savoir un certificat d'immatriculation, un certificat d'imposition, un « patente », une attestation du tribunal du commerce, une attestation relative au cautionnement et autres documents sans intitulés -, attestent de votre activité de commerçant à Pointe Noire en République du Congo, élément n'étant pas remis en cause dans la présente décision.

Ensuite, votre carte de résident de la République du Congo émise en décembre 2017 porte également sur un élément n'étant pas remis en doute dans cette décision, à savoir que vous avez vécu à Pointe Noire en République du Congo.

En outre, les documents en lien avec vos activités de commerce avec la République Populaire de Chine et les copies de certaines pages de votre passeport contenant vos visas chinois délivrés entre 2015 et 2020 ainsi que des cachets prouvent que vous vous êtes rendu en Chine, vraisemblablement dans le cadre d'activités commerciales. Cet élément n'est lui non plus pas remis en cause par le CGRA.

De surcroît, les documents relatifs à votre départ de la République du Congo en février 2020, à savoir la vente de monnaie étrangère et d'un règlement de prime en janvier 2020, votre réservation d'hôtel en France du 12 au 21 février 2020, votre assurance de voyage et votre billet d'avion du 11 février 2020, attestent des démarches effectuées par vos soins lors de votre départ du pays, éléments qui une fois encore ne sont pas remis en cause. Cependant, cela ne peut suffire à démontrer les circonstances dans lesquelles vous quittez le Congo Brazzaville.

Par ailleurs, suite à votre second entretien personnel, vous produisez des captures d'écran de conversations sur Messenger et Snapchat avec [A.B.]. Relevons que les échanges sont sommaires. Il

s'agit uniquement de prises de nouvelles, sans réel contenu. Par ailleurs, ces échanges ne sont pas datés. Ainsi, rien ne permet d'affirmer, à la lecture de ces échanges, que vous avez une relation avec cette personne ni que vous avez vécu avec cette dernière les faits que vous relatez.

Vous produisez également, après votre second entretien, des photos de vous et d'un prénommé [E.B.] ainsi qu'un témoignage de ce dernier, assorti de sa carte d'identité, avec qui vous déclarez avoir eu une relation. Le fait que vous soyez photographié avec cet individu ne peut en rien démontrer la réalité de votre relation et de votre orientation sexuelle. Par ailleurs, ce témoignage, émanant d'une personne privée, ne saurait avoir de force probante, dans la mesure où cet individu peut avoir fait preuve de complaisance et n'a aucune qualité particulière qui pourrait sortir son témoignage du cadre privé.

Dans la lignée de ce qui précède, les photos de vous et de [S.], ainsi que son témoignage, ne permettent pas non plus d'établir la réalité de votre relation et de votre orientation sexuelle. Rappelons, comme cela a été évoqué ci-avant qu'un témoignage émanant d'une personne privée sans qualité particulière n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Ensuite, il en va exactement du même constat en ce qui concerne la lettre d'avertissement de votre frère, assorti de sa carte d'identité sénégalais et de son paiement DHL. Compte tenu de votre lien de parenté, ce dernier peut tout à fait avoir rédigé un témoignage de complaisance.

Enfin, en date du 27 septembre 2022, vous avez communiqué des remarques et observations relatives à votre premier entretien personnel. Le CGRA en a bien pris connaissance et tenu compte dans la rédaction de la présente décision. Celles-ci ne modifient en rien le sens de celle-ci.

De ce qui précède, il ressort que vous n'avez déposé aucun document et fait aucune remarque ou observation de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre orientation sexuelle et des faits s'étant produits au Sénégal. Dans la mesure où le seul motif que vous invoquez à l'appui de votre crainte de persécution en cas de retour au Sénégal n'est pas jugé établi, ladite crainte ne peut pas se voir considérée comme fondée. Vous n'invoquez par ailleurs aucun autre élément susceptible d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche, prise sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle à titre liminaire l'énoncé de dispositions législatives. Elle argue ensuite, en substance, qu'« En cas de retour, le requérant craint de subir des mauvais traitements, diverses formes de violence, et d'être totalement rejeté et marginalisé par son entourage et par la population de manière plus générale. Il craint également une arrestation, une détention et/ou une condamnation arbitraire et discriminatoire de la part des autorités sénégalaises. Ces persécutions et les craintes de persécution sont motivées par son appartenance à un groupe social déterminé, vulnérable et persécuté au Sénégal au sens de l'article 48/3, §4, d), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celui des homosexuels sénégalais ». Elle se réfère ensuite à de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne ainsi que du Conseil de céans. Elle soutient également que « [...] contraindre le requérant à vivre de façon terrée et cachée son homosexualité pour tenter d'éviter des problèmes qui risquent de toute façon

d'apparaître à un moment ou à un autre, constituerait également un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la CEDH car absolument opposé à son droit à son épanouissement personnel ». Elle sollicite d'adopter une grande prudence dans l'analyse de la demande ainsi que le bénéfice du doute.

Dans une deuxième branche, prise sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de la disposition. Elle soutient ensuite que « *Le récit du requérant remplit parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de cette protection. En effet, ces conditions sont réunies en ce sens que le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi.* » avant d'ajouter qu'à « *considérer que l'orientation sexuelle du requérant soit considérée comme étant établie par Votre Conseil, celui-ci risque également de se faire arrêter de manière arbitraire par les autorités sénégalaises et de subir des traitements inhumains et dégradants en prison* ». Elle souligne également que le climat politique se détériore au Sénégal, se référant à une source d'informations objective à cet égard.

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration, le devoir de prudence, et le devoir de minutie ».

Dans une première branche, elle rappelle qu'il y a lieu « [...] de tenir compte du fait que le Sénégal est un pays où l'homosexualité est largement considérée comme un tabou » et qu'il est « [...] très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de demande de protection ». Elle rappelle également qu'il « [...] est important de prendre en considération le jeune âge du requérant au moment de ses premières relations sexuelles à caractère homosexuel et de la prise de conscience de son orientation. Il convient de noter que cela s'est produit il y a plus de 15 ans, il est donc difficile pour le requérant de se souvenir avec précision de ce qui s'est passé à l'époque ».

Dans une deuxième branche, « *Quant à la prise de conscience du requérant de son attirance pour les hommes* », elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] de la difficulté générale de mettre en mots une prise de conscience ou un processus de réflexion » ainsi que du « *jeune âge du requérant lors de ses premières expériences sexuelles* ».

Elle renvoie ensuite pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte, et fait également grief à la partie d'avoir eu une « *appréciation subjective personnelle* ». Elle ajoute notamment que « [...] la partie défenderesse commet ici une erreur manifeste d'appréciation en retenant toujours l'interprétation la plus défavorable au requérant [...] et une analyse partielle des faits pertinents ».

Dans une troisième branche, « *Quant à la réalité de sa relation intime et romantique avec [A.]* », la partie requérant renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte. Elle argue notamment que « *C'était une relation cachée, et il y avait beaucoup de choses qu'on ne voyait pas chez l'autre ; dont les défauts. Ils étaient pressés quand ils se voyaient, vu la pression et le contexte d'homophobie généralisée qui prévaut au Sénégal – non contesté par la partie défenderesse. Par conséquent, un manque d'informations sur l'autre pourrait en résulter* ». Elle relève ensuite que la partie défenderesse « [...] ne formule donc, in fine, aucun grief et aucune incohérence sérieuse par rapport au contenu-même de ces propos » et estime que « *La conclusion tirée par la partie défenderesse est donc trop hâtive et trop sévère* ». Elle relève également que « [...] le CGRA semble largement se baser sur un « archétype homosexuel » en s'attendant à des réponses-types lorsqu'il reproche au requérant de ne pas être assez circonstancié et/ou stéréotypé quant à sa relation avec [A.] et quant la découverte de son attirance pour les hommes. Or, un tel raisonnement est tout à fait critiquable et ne peut être suivi dès lors qu'il ne tient absolument pas compte du fait que chaque individu est différent et a son propre vécu, son propre ressenti ».

Dans une quatrième branche, « *Quant au fait qu'ils ont été surpris à deux reprises avec [A.]* », la partie requérant renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte. Par ailleurs, en ce que « [...] la partie défenderesse argumente ici sur l'imprudence du requérant [...] par définition, la plupart des demandeurs d'asile touchés par cette problématique fuiront leur pays à la suite d'une « imprudence » ».

Aussi, « *Compte tenu du lieu privé dans lequel ils ont été surpris et du contexte décrit, aucun comportement prétendument imprudent ne peut leur être reproché. Notons qu'il est déjà suffisamment*

pénible de devoir systématiquement faire attention, se cacher et vivre constamment dans la peur. Ainsi, cette « prise de liberté » des deux hommes ne peut leur être reprochée ». Elle ajoute encore qu'il « [...] est évident que dans un pays comme le Sénégal, où l'homosexualité est fortement réprimée, chaque comportement ou chaque relation homosexuelle engendrera une part importante de risque » et qu' « En conséquence, tous les endroits où les homosexuels entretiennent des relations au Sénégal comportent, par définition, un certain niveau de risque ». Elle rappelle également que « [...] la CJUE a rappelé qu'il ne pouvait être exigé d'un homosexuel qu'il dissimule son orientation sexuelle ».

D'autre part, elle relève, s'agissant de la détention arbitraire du requérant, que « Les questions de l'OP sont très limitées sur cette détention, [...] ». Elle déclare ensuite que « Le requérant ne sait pas non plus quelles démarches l'oncle d'[A.] a entreprises et si ce dernier a fait une déposition », et que, « A titre hypothétique, le requérant suppose que l'oncle aurait libéré [A.], mais qu'il l'aurait peut-être fait en menaçant ce dernier de le dénoncer pour l'utiliser ou pour le faire revenir sur « le droit chemin ». Le requérant ne saurait toutefois démontrer cela pour les raisons exposées à l'instant ». Aussi, « Quant à la raison pour laquelle on l'a laissé partir, le requérant soutient que c'est parce qu'il n'y avait pas de preuve concrète qu'ils étaient homosexuels, que l'oncle n'a peut-être finalement pas porté plainte, et qu'il a dit qu'ils étaient en train de se battre suite à une dispute ».

D'autre part, elle soutient qu'il « [...] n'est par ailleurs pas invraisemblable que le requérant soit alors rentré dans son village natal d'Orefonde afin d'éviter les persécutions à Dakar » et que dès lors qu'A. « [...] avait aussi regagné ce village et ils se sont donnés rendez-vous au fleuve. Cela n'était pas risqué selon eux car ils l'avaient déjà fait à maintes reprises sans avoir des problèmes. [...] ». Elle estime qu'il ne peut-être reproché au requérant d'avoir exprimé ses sentiments. Elle relève « En fin de compte, la partie défenderesse ne soulève aucune incohérence significative aucune invraisemblance flagrante en ce qui concerne le contenu précis des déclarations du requérant si ce n'est que porter un jugement subjectif sur celles-ci ».

Dans une cinquième branche, « Quant à la réalité du vécu de l'homosexualité du requérant à Brazzaville (République du Congo) », la partie requérante renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte. Elle précise également que « Le requérant s'est rendu dans cette communauté de Pointe Noire, car il voulait être loin du Sénégal. Il s'est écarté du Burkina Faso et du Mali également. Il souhaitait tout de même se retrouver dans une communauté qui a des liens avec la sienne pour ne pas se trouver seul et démuné » et que « Concernant le vécu de son homosexualité durant ces dix années à Brazzaville, les déclarations du requérant sont, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, spécifiques, circonstanciées et vraisemblables ».

Elle estime ensuite qu'il « [...] aurait été opportun et même nécessaire qu'elle réalise un examen minutieux et rigoureux des conditions de vie des personnes LGBT en République du Congo – ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Elle fonde donc des prétentions sur des éléments qui ne sont pas prouvés. Partant la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie et de précaution ». Elle relève également que « [...], la partie défenderesse ne réalise aucune analyse de la situation de personnes LGBT au Mali – et vis-à-vis de la situation des maliens qui se trouvent en République du Congo ».

Dans une sixième branche, « Quant aux relations homosexuelles du requérant en Belgique », elle rappelle d'emblée les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande. Elle précise par ailleurs que le requérant et S. habitent maintenant ensemble. Elle rappelle ensuite les diverses relations qu'a entretenues le requérant. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir considéré l'attestation de S. S. comme peu probante, le caractère privé d'un témoignage ne pouvant suffire à l'écarter, avant d'ajouter que « Cette analyse vaut pour tous les témoignages produits par le requérant ». Elle se réfère sur ce point à de la jurisprudence du Conseil de ceans et conclut que « Ces divers documents et témoignages constituent des informations non négligeables, de nature à renforcer la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant, et imposent un examen approfondi de la part des instances d'asile – qui n'a pas été réalisé en l'espèce ». Elle ajoute que « L'existence de ces relations alléguées en Belgique ne peut en aucun cas être remise en doute sans la moindre instruction, et en se contentant de dénier, auxdits témoignages, une force probante suffisante. Au contraire, Votre Conseil a déjà estimé qu'il convenait d'aller plus loin et que des mesures d'instruction complémentaires devaient être réalisées ». Elle considère donc que « Ses relations homosexuelles étaient incontestables, il y a lieu de considérer son profil de personne homosexuelle comme établi, et il faut par conséquent lui reconnaître le statut de réfugié ».

Dans une septième branche, « Quant au bénéfice du doute », elle soutient en substance que « La crédibilité générale du requérant doit être tenue pour établie ». Elle renvoie par ailleurs au paragraphe 196 du Guide des procédures.

Dans une huitième branche, « Quant aux documents déposés par le requérant pour appuyer sa demande de protection internationale », elle rappelle notamment que le requérant « [...] a produit des captures d'écran de conversations Messenger et Snapchat avec [A.B.] », qu'il a « [...] également produit des photos de lui avec [E.], ainsi que le document d'identité et un témoignage de ce dernier » et que si « La partie défenderesse, [...] souhaitait connaître le contexte de ces photos, aurait dû interroger le requérant dessus – ce qui n'a pas été le cas », précisant en outre que « [...] celle-ci a été prise lors d'une sortie. Il s'agit d'un élément supplémentaire qui corrobore les déclarations du requérant ». Elle ajoute que « Concernant les photos du requérant avec Monsieur [S.S.], on les voit torse nu et se prenant dans les bras. Vu que les deux personnes sont d'origine sénégalaises, il est impensable qu'elles aient fait de telles photos si ils n'étaient pas homosexuels ».

Elle soutient que ces photographies doivent être considérées comme « [...] un commencement de preuve qui vient à l'appui des déclarations du requérant que nous estimons suffisamment circonstanciées ». Enfin, elle précise que « [...] concernant la lettre d'avertissement du frère, le requérant précise que c'est par rapport aux problèmes que rencontrent toujours les personnes homosexuelles au Sénégal et en République du Congo – en particulier avec les policiers. Le requérant a laissé ses deux boutiques là-bas : il a laissé tout ce qu'il avait bâti en raison de cette crainte ».

Dans une neuvième branche, elle conclut essentiellement que « [...] requérant justifie d'une crainte fondée de persécutions en cas de retour au Sénégal en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels sénégalais avec impossibilité de se prévaloir de la protection nationale (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et article 1er de la Convention de Genève). Le requérant justifie, à tout le moins, de motifs sérieux et avérés de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §§1 et 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la motivation empruntée par la partie défenderesse est insuffisante et inadéquate pour douter de l'orientation sexuelle du requérant, de la réalité de sa relation, de la crédibilité des persécutions subies et de sa crainte en cas de retour ».

2.4. Au dispositif de sa requête, « [...] le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que Votre Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les différentes relations du requérant, sa détention au Sénégal, les venues des policiers dans sa boutique à Brazzaville, et les conditions de vie pour les personnes LGBT au Sénégal et en République du Congo ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée la partie requérante annexe à sa requête des pièces qu'elle inventorie comme suit : « pièce 2 – Documents et photos [S.S.] ».

Elle inventorie également les différentes sources d'informations auxquelles elle se réfère, comme suit :

« - ADHEOS, « Sénégal : arrestation de 2 homosexuels présumés à la grande mosquée de Dakar », 29 novembre 2020, disponible sur : <https://www.adheos.org/senegal-arrestation-de-2-homosexuels-presumes-a-la-grande-mosquee-de-dakar/>.

- Amnesty International « Pour vivre, vivons cachés. Être homosexuel au Sénégal », 19 mars 2016, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/etre-homosexuel-senegal>.

- DW, « Difficile d'être homosexuel au Sénégal », 19 mai 2022, disponible sur : <https://www.dw.com/fr/sénégal-homophobie-lgbt-idrissa-gana-gueye-homosexualité/a-61869232>.

- ForumRéfugiés, « La criminalisation de l'homosexualité au Ghana et au Sénégal », 10 septembre 2021, disponible sur : <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/dans-le-monde/937-la-criminalisation-de-l-homosexualite-au-ghana-et-au-senegal>.

- FranceInter, « Nous sommes des personnes à abattre » : le sort des homosexuels s'aggrave au Sénégal », 23 mai 2021, disponible sur <https://www.radiofrance.fr/franceinter/nous-sommes-des-personnes-a-abattre-le-sort-des-homosexuels-s-aggrave-au-senegal-8743789>.

- Human Rights Watch, « Sénégal : il faut annuler la condamnation des sept hommes inculpés pour "actes contre-nature". Une affaire met une nouvelle fois en lumière les persécutions dont sont victimes les personnes LGBT », 28 août 2015, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2015/08/28/senegal-il-faut-annuler-la-condamnation-des-sept-hommes-incipules-pour-actes-contre>.

- L'Express, « Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée », 29 juillet 2022, disponible sur : https://www.lexpress.fr/monde/pour-les-homosexuels-au-senegal-une-vie-empechee_2177787.html.

- SENE.NEWS, « Actes contre-nature – ONG Jamra : “Ce que nous exhortons nos compatriotes », 22 décembre 2021, disponible sur : https://www.senenews.com/actualites/actes-contre-nature-ong-jamra-ce-que-nous-exhortons-nos-compatriotes_379925.html.

- USDOS – US Department of State, “2020 Country Reports on Human Rights Practice : Senegal”, 30 mars 2021, disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/document/2048173.html>.

- Amnesty International, « SÉNÉGAL, LES AUTORITÉS INTENSIFIENT LA RÉPRESSION EN AMONT DES ÉLECTIONS DE 2024 », 17 mars 2023, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/senegal-autorites-intensifient-repression-amont-elections-2024>

- EuroNews, « Trois morts depuis lundi dans des heurts au Sénégal, avant le procès Sonko », 16 mai 2023, disponible sur : <https://fr.euronews.com/video/2023/05/16/trois-morts-depuis-lundi-dans-des-heurts-au-senegal-avant-le-proces-sonko>

- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, République du Congo : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris la loi et le traitement réservé par la société et les autorités; protection offerte par l'État et services de soutien, 11 April 2014, COG104824.F, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5550672e4.html> ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 21 janvier 2024 et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil trois nouvelles pièces, à savoir : un « *Certificat de composition de ménage* » daté du 4 janvier 2024, « *un nouveau témoignage de son compagnon, Monsieur [S.S.], daté du 03.01.2024* », ainsi que la copie de la carte de séjour de S. S. (v. dossier de procédure, pièce n° 9).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de le requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à son homosexualité alléguée et aux problèmes qu'il aurait rencontrés tant au Sénégal qu'en République du Congo du fait de son orientation sexuelle. Ainsi, le Conseil relève, notamment, le caractère peu circonstancié et incohérent des propos tenus par le requérant au sujet de la découverte de son homosexualité, de sa relation avec A. et des problèmes qui en auraient découlés au Sénégal. Le Conseil relève également le caractère vague et dépourvu de tout sentiment de vécu des propos du requérant concernant ses relations alléguées et problèmes qui en auraient découlé en République du Congo. Ces carences suffisent à mettre en cause son profil homosexuel et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

4.7.1. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation susceptible de remettre en cause les motifs et constats qui précèdent

4.7.2. La partie requérante insiste d'abord en substance dans son recours sur le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal et sur le fait que le requérant a été « [...] *contraint de garder le silence sur son orientation sexuelle [...]* », qu'il « [...] *n'est clairement pas habitué à se livrer à l'introspection individuelle et à exprimer ses sentiments à voix haute* », rappelant également le contexte stressant de l'audition et ajoutant notamment « [...] *qu'il est très difficile d'évaluer et de prouver objectivement l'homosexualité d'un candidat de sorte qu'il s'impose une grande prudence dans l'examen de ce type de protection* » et qu'il est « [...] *également important de prendre en considération le jeune âge du requérant au moment de ses premières relations sexuelles à caractère homosexuel et de la prise de conscience de son orientation* ».

A cet égard, si certes le Conseil est bien conscient de la nécessité de contextualiser adéquatement les déclarations du requérant, en tenant compte d'une part, de ses capacités individuelles de verbalisation et de conceptualisation, de facteurs inhibiteurs d'ordre culturel ou de nature personnelle, voire d'autres circonstances telles que le stress d'une audition, et en s'extrayant d'autre part, de toute grille d'analyse uniforme et standardisée, il estime toutefois que ces explications ne sont pas suffisantes pour justifier, en l'espèce, les importantes carences relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant. Ainsi, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des notes des entretiens personnel du 22 septembre 2022 et du 10 novembre 2022, aucune indication manifeste et significative que le requérant aurait été affecté, pendant l'entretien, par une gêne ou un stress tels que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier les inconsistances et invraisemblances de son récit. Le Conseil note par ailleurs que son avocat n'a fait aucune remarque dans ce sens lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien (v. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), 22 septembre 2022, p. 20 ; NEP, 10 novembre 2022, p.19).

Le Conseil relève aussi que le requérant a été longuement auditionné par la partie défenderesse qui l'a interrogé de manière approfondie pendant plus de sept heures, et que la première audition a eu lieu le 22 septembre 2022, soit plus de deux ans après son arrivée en Belgique où il a eu largement le temps de s'acclimater à un nouvel environnement culturel plus ouvert et plus propice à l'exposé de son récit.

4.7.3. La partie requérante apporte ensuite diverses justifications aux insuffisances des propos du requérant telles que mises en avant dans la décision entreprise, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

4.7.3.1. Ainsi, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête en ce qu'elle tente d'expliquer le peu de consistance des dires du requérant concernant la question des circonstances de la prise de conscience de son orientation sexuelle par le « [...] *jeune âge du requérant lors de ses premières expériences sexuelles [qui] tend à expliquer la difficulté du requérant à mettre en mots ses pensées et ses sentiments à une période où il ne comprenait pas encore pleinement sa situation* », faisant ensuite

notamment grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une analyse « *bien trop sévère et empreinte de subjectivité* ». En effet, invité à expliquer les circonstances dans lesquelles le requérant a réalisé être attiré par les hommes, le requérant peine à expliquer concrètement la façon dont il aurait découvert son orientation sexuelle, se limitant à expliquer qu'il « [...] *prenait[t] ca comme du jeux, juste comme un amusement, c'est vers la fin que j'ai compris que ce que je faisais avec [A.] ca m'attirait encore beaucoup plus [...]* » ou encore que c'est « *Après avoir commencé à flirter avec [A.], c'est là que j'ai compris, que le problème ne venait pas de la ou des filles mais c'est moi qui n'était pas intéressé aux filles* » (v. NEP, 22 septembre 2022, p.13 ; NEP, 10 novembre 2022, p.4)). De surcroit, si le requérant précise qu'en 2004 il fleurait seulement avec A. et que c'est en 2006 que c'est devenu sérieux, qu'il a compris être attiré par les garçons, il déclare ensuite que sa relation avec A. a commencé en 2006 par des flirts et que « *C'est entre 2007 et 2008, c'est là que vraiment on a commencé normalement [...]* » (v. NEP, 10 novembre 2022, p.3). Si en termes de requête la partie requérante estime que « *Les déclarations du requérant lui sont [...] tout à fait spécifiques* », le Conseil observe cependant que dans sa requête, la partie requérante ne formule, en substance, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause le motif de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Par ailleurs, les déclarations très générales du requérant ne permettent aucunement de refléter son questionnement intime lié à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée. En effet, le requérant déclare « [...] *je vous ai dit j'étais hureux [sic] de savoir ce que je suis, où je vais, je l'ai compris aussi du fait que j'étais pas attiré par les femmes et en plus qui avec quelqu'un qui m'attire, avec qui j'ai du plaisir, ca c'est d'une partie et d'une autre partie c'est la société qui me fait peur, j'avais tellement peur que j'ai essayé avec des filles mais ca n'a pas marché* » (v. NEP du 22 septembre 2022, p.14). L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *Cette réponse n'est en rien générique et désincarné de vécu : il parle de son identité, de son orientation sexuelles, de ses peurs, de ses expériences* », ne satisfait pas le Conseil qui estime qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant, qui se dit issu d'un milieu homophobe, de présenter le cheminement de son questionnement intime lors de la découverte de son orientation sexuelle alléguée.

En l'espèce, les déclarations du requérant ne reflètent aucun questionnement intime lié à la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'appréciation de la partie défenderesse est bien trop sévère et empreinte de subjectivité.

En ce qui concerne la relation alléguée du requérant avec A., qui aurait duré plusieurs années, le Conseil observe d'emblée que cette relation alléguée n'est étayée d'aucun élément concret susceptible d'en établir la réalité. Aussi, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête dans la mesure où elles laissent entier le caractère inconsistant, invraisemblable et dénué de sentiment de vécu des déclarations du requérant à cet égard. En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant peine à fournir des déclarations circonstanciées au sujet de A., de la façon dont ils sont passés d'une relation amicale à une relation amoureuse, alors même qu'ils ont entretenu une relation amoureuse durant plusieurs années. Ainsi, amené à rendre compte de sa relation amoureuse avec A., le requérant se limite à dire qu'il aimait « [...] *jouer au foot avec lui car c'était un sportif [...] sinon les soirs on allait aussi en ville. On va aussi en boîte, c'est quelqu'un qui aimait sortir, il voulait toujours s'amuser, danser* » ; tandis qu'invité à décrire ce qu'il aimait chez A., il répond « [...] *c'était un homme gentil, souriant, musclé, comme moi, j'aimais son sourire d'homme, il était toujours gentil avec moi, très gentil, il n'avait aucun signe féminin en lui* » (NEP, 10 novembre 2022, p.7). L'explication avancée en termes de requête selon laquelle il s'agissait d'une relation cachée et qu'« *Ils étaient pressés quant ils se voyaient, vu la pression et le contexte d'homophobie généralisée qui prévaut au Sénégal [et que, partant] une manque d'informations sur l'autre pourrait en résulter* », ne convainc nullement le Conseil, d'autant que le requérant a déclaré qu'il dormait avec A. « [...] *pendant les vacances scolaires et au village, presque toutes les nuits, [et] si c'est à Dakar, [...], là on ne se voit que les week-end* », qu'au village ils faisaient partie d'un groupe et qu'ils se retrouvaient tous dans une maison, et que « [...] *les gens n'ont pas de doute sur ça, ils nous prennent pour des amis, ils n'ont pas de doute sur ça* » (v. NEP du 10 novembre 2022, pp. 5 et 6). De surcroit, le requérant indique, à l'audience du 24 janvier 2024, qu'après qu'A. l'ait embrassé, ils sont devenus inséparables.

Le Conseil ne peut accueillir l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle « *Le CGRA semble largement se baser sur un archétype homosexuel* » en s'attendant à des réponses types lorsqu'il reproche au requérant de ne pas être assez circonstancié et/ou stéréotypé quant à sa relation avec A. et quant à la découverte de son attirance pour les hommes ». En effet, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime que l'analyse opérée par la partie défenderesse des propos du requérant au sujet de la découverte de son homosexualité, du

cheminement suivi, et de sa relation avec A., est loin d'être subjective. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de ne pas fournir les réponses adéquates à ses questions, mais plutôt que ses déclarations sont peu consistantes, imprécises, invraisemblables et manquent de sentiments de vécu. Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des développements de la requête relatifs à l'analyse des demandes de protection internationale de demandeurs homosexuels sur la base d'un « archétype homosexuel » ne sont pas pertinents en l'espèce. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas, au vu des questions posées durant les entretiens personnel et au vu de la motivation de la décision attaquée, en quoi la partie défenderesse aurait mené une analyse à travers un « archétype homosexuel ».

Dans la mesure où la relation alléguée avec A. ne peut être tenue pour établie, le Conseil ne peut davantage tenir pour crédible les deux flagrants délits dont le requérant dit avoir fait l'objet par son oncle à Dakar en 2008 et par des jeunes quelques temps après dans son village d'origine, et partant, des problèmes qui en auraient découlés et qui seraient les faits générateurs de sa fuite de son pays d'origine.

4.7.3.2. D'autre part, l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « [...] il est évident que dans un pays comme le Sénégal [...] chaque comportement ou chaque relation homosexuelle engendrera une part importante de risque » et qu'il ne peut être exigé d'un homosexuel qu'il dissimule son orientation sexuelle, ne peut être accueillie positivement par le Conseil. Tout d'abord, il estime qu'en considérant les propos du requérant très peu circonstanciés notamment au sujet des précautions particulières que prenait le requérant pour entretenir des moments d'intimité – à savoir qu'il fermait la porte à clé et mettait de la musique (v. NEP du 22 septembre 2022, p.16) –, la partie défenderesse procède à l'appréciation de la crédibilité d'un récit et n'exige pas pour autant que le requérant dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. En outre, si le Conseil admet que des prises de risque ponctuelles sont inéluctables et ne peuvent dès lors suffire à remettre en cause la crédibilité générale d'un récit d'asile fondé sur l'homosexualité d'un demandeur, il considère en revanche qu'en l'espèce, le récit du requérant manque de crédibilité lorsqu'il expose avoir eu des relations sexuelles dans sa chambre, en se contentant de fermer sa porte à clé et mettre de la musique, alors que « [...] tout le monde est dans sa chambre pour dormir [...] » au vu du contexte homophobe ambiant (v. NEP du 22 septembre 2022, p. 16).

4.7.3.3. Du reste, s'agissant de la réalité du vécu homosexuel du requérant en République du Congo, le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester l'appréciation de la partie défenderesse, à confirmer les propos que le requérant a tenus au cours de ses entretiens personnels auprès Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et à les préciser, ainsi qu'à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé « [...] un examen minutieux et rigoureux des conditions de vie des personnes LGBT en République du Congo », ni « au Mali ». Ce faisant, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre que le requérant est réellement homosexuel et qu'il a vécu diverses relations homosexuelles en République du Congo.

S'agissant du renvoi du requérant à la « charte de l'audition du CGRA », le Conseil rappelle que cette charte n'est qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à l'intéressé dont il pourrait se prévaloir devant le Conseil. Pour le surplus, il estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 10 novembre 2022, que suffisamment de questions, tant ouvertes que fermées, lui ont été posées au sujet de sa crainte, afin de permettre aux instances d'asile et au Conseil de se forger une opinion quant à celle-ci.

De surcroît, interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers sur ses diverses relations homosexuelles en République du Congo, le requérant affirme avoir eu des relations avec des clients de sa boutique qu'il savait être homosexuels à leur manière de parler et après qu'il leur ait expressément demandé s'ils étaient homosexuels et qu'ils lui aient répondu par l'affirmative ; lesquelles déclarations sont invraisemblables et achèvent d'entamer la crédibilité de son récit.

Dans la mesure où les relations qu'aurait entretenues le requérant en République démocratique du Congo ne peuvent être tenues pour établies, le Conseil ne peut davantage tenir pour crédibles les visites et les violences policières dont il aurait fait l'objet dans sa boutique et qui seraient les faits générateurs de sa fuite de la République démocratique du Congo.

4.7.4.1. Enfin, s'agissant des « [...] *relation homosexuelles du requérant en Belgique* », le Conseil estime tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, qu'une inconsistance dans les déclarations du requérant s'agissant de l'oncle de S. S. avec qui il allègue être en relation, sans que la requête ne fournisse une explication pertinente quant à ce, porte atteinte à la crédibilité de la relation alléguée.

Ensuite, s'agissant des « [...] *photos d'eux* » déposées au dossier administratif et au dossier de procédure, le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances ni du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises. Ces photographies ont en outre une force probante limitée dans la mesure où elles ne suffisent pas à elles seules à prouver l'homosexualité alléguée du requérant, ni partant sa relation alléguée.

De même, le Conseil estime que le fait que le requérant et S. S. cohabitent ensemble – fait établi par le contrat de bail et la composition de ménage versés au dossier de procédure – n'est pas de nature à établir qu'ils entretiennent une relation amoureuse.

Quant aux témoignages produits – dont le second est accompagné de la copie du titre de séjour de l'auteur des témoignages, S. S. – attestant de leur relation, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil constate que ces deux témoignages émanant de S. S. ne sont pas suffisamment circonstanciés et même particulièrement succincts et ne contiennent absolument aucune information consistante permettant de renverser les constats qui précèdent. La force probante pouvant être reconnue à ces témoignages est donc trop faible pour pouvoir attester de la réalité de leur relation alléguée.

4.7.4.2. Quant à la relation alléguée avec E., force est de constater si la partie requérante tente d'apporter de brèves explications concernant la contradiction relevée quant à la durée de leur relation alléguée ou encore concernant le motif de leur rupture, – notamment selon lesquelles « *On peut supposer qu'[E.] a cru que le requérant se mettait avec lui pour obtenir un titre de séjour* » ou qu'E. « [...] *se trompe* » – , celles-ci ne convainquent pas le Conseil.

Quant au témoignage de E., accompagné de la copie de sa carte d'identité, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est nullement circonstancié et même particulièrement succinct et ne contient absolument aucune information consistante permettant de renverser les constats qui précèdent. La force probante pouvant être reconnue à ce témoignage est donc trop faible pour pouvoir attester de la réalité de leur relation alléguée.

Quant aux photos du requérant et d'E. , le Conseil ne peut s'assurer ni des circonstances ni du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises. Ces photographies ont en outre une force probante limitée dans la mesure où elles ne suffisent pas à elles seules à prouver l'homosexualité alléguée du requérant, ni partant sa relation alléguée.

4.8. Quant aux autres documents déposés à l'appui du dossier administratif et non analysés *supra*, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

S'agissant particulièrement des captures d'écran de conversations tirées du réseau social Messenger ou Snapchat, le Conseil estime que par leur nature il ne peut s'assurer de l'identité de leur auteur ainsi que des circonstances de leur rédaction et que dès lors ce document ne peut se voir attribuer aucune force probante.

Quant à la « *lettre d'avertissement du frère du requérant* », T. B. S., le Conseil constate qu'il s'agit d'un témoignage privé, dont le contenu n'engage que son signataire. En raison de la proximité familiale alléguée entre T. B. S. et le requérant, le Conseil ne saurait pas exclure un témoignage de complaisance. La force probante pouvant être reconnue à ce témoignage est donc trop faible pour attester de la réalité de faits allégués par le requérant.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.9. Du reste, tant les articles invoqués en termes de requête que les considérations de la requête ayant trait à la situation des homosexuels au Sénégal apparaissent superflues à ce stade de la procédure en ce que le requérant n'établit pas qu'il est effectivement homosexuel.

4.10. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.11. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration, le devoir de prudence, de devoir de minutie, ou les dispositions légales citées dans la requête, ou encore n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée.

4.13. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.16. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.17. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES